

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX,
DES RESERVES DE FAUNE ET DES CHASSES

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**GUIDE D'INFORMATIONS PRATIQUES
POUR LA SAISON DE CHASSE
ET TOURISTIQUE
2002-2003**

Mars 2003

Guide d'informations pratiques pour la saison de chasse et touristique 2002-2003

Document élaboré par :

Doro Thomas TONI
Ingénieur des Eaux et Forêts
01 BP 7044 Ouagadougou 01
Tél : 30.77.56

Pour le compte de la :

Direction des Parcs Nationaux,
des Réserves de Faune et des Chasses

Mars 2003

TABLE DES MATIERES

Pages

	Le mot Introductif du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie.....	5
I.	Les textes législatifs et réglementaires de référence	6
II.	Les acteurs	8
2.1	L'Etat	8
	2.1.1 Les services centraux	8
	2.1.2 Les services déconcentrés.....	9
2.2	Les concessionnaires de droit de gestion des ressources fauniques et les guides de chasse	10
	2.2.1 Les concessionnaires.	10
	2.2.2 Les guides de chasse.	10
2.3	Les chasseurs.	10
	2.3.1 Les chasseurs résidents.	11
	2.3.2 Les chasseurs expatriés	11
2.4	Les touristes	11
2.5	Les populations rurales.	11
2.6	Les commerçants et restaurateurs de viande sauvage	11
III.	La chasse sportive	12
3.1	Les périodes de la saison de chasse	12
3.2	Les zones non ouvertes à la chasse	12
3.3	Les zones ouvertes à la chasse	13
3.4	Les zones concédées	13
3.5	Les espèces dont la chasse est interdite	13
3.6	Les espèces de chasse	17
3.7	Les interdictions et contraintes de l'exercice de la chasse	20

3.7.1	Le temps, les procédés et moyens de chasse interdits	20
3.7.2	La protection de certains animaux de chasse et la limitation des abattages.	20
3.7.3	La chasse en zone concédée et en terroirs villageois	20
3.7.4	Les produits de la chasse	21
3.8	Le plan de tir pour les zones concédées, saison de chasse 2002-2003	22
3.9	Le permis de chasse sportive : catégories, degrés, validité et prix	23
3.10	Les espèces de chasse par degré de permis de chasse sportive	23
3.11	Les latitudes d'abattage par degré de permis de chasse sportive, saison de chasse 2002-2003	24
3.12	Les taxes d'abattage	25
3.13	La location de zones de chasse, les frais de pistage et les tarifs des certificats d'origine	26
IV.	La chasse traditionnelle.	27
4.1	La période d'exercice de la chasse traditionnelle	27
4.2	Les zones non ouvertes à la chasse traditionnelle	27
4.3	Les zones ouvertes à la chasse traditionnelle.	27
4.4	Les espèces de la chasse traditionnelle	27
4.5	Les interdictions et contraintes de l'exercice de la chasse traditionnelle . . .	27
4.6	Les moyens et procédés autorisés pour la chasse traditionnelle	28
4.7	Le permis villageois de chasse	28
4.8	La taxe d'abattage	28
V.	Le commerce de viande sauvage	29
VI.	Le tourisme de vision	30
6.1	Les zones du tourisme de vision	30
6.2	La période du tourisme de vision.	30
6.3	L'organisation du tourisme de vision	30
6.4	Le permis touristique de vision	31
6.5	Les prix des permis touristiques de vision	31

LE MOT INTRODUCTIF
DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Je voudrais tout d'abord saluer ici les partenaires que sont les acteurs impliqués dans la conservation et l'utilisation des ressources fauniques en cette saison de chasse et touristique 2002-2003.

Je voudrais les inviter à s'approprier le concept de développement durable des ressources fauniques afin qu'à cette saison de chasse et touristique en cours puissent succéder durablement d'autres saisons.

Je voudrais enfin qu'ils puissent partager ma préoccupation de maintenir et d'améliorer la diversité de ces ressources fauniques. Le Burkina Faso, naturellement, a des ressources fauniques variées. La chasse bien organisée et bien conduite ne porte pas préjudice à la préservation de cette diversité. Mais il ne saurait y avoir d'exploitation durable, ni de diversité des ressources fauniques que si chacun des acteurs joue à fond et très sincèrement le rôle qui lui est dévolu à travers et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Nul doute que certaines dispositions de ces textes présentent quelques insuffisances. Je puis donner l'assurance qu'elles seront revues et corrigées progressivement.

Le présent guide d'informations pratiques pour la saison de chasse et touristiques 2002-2003 ne constitue qu'un extrait des dispositions les plus pratiques des textes. Il a été élaboré à l'intention des acteurs impliqués dans la conservation et l'utilisation des ressources fauniques afin que chacun puisse se situer clairement par rapport à ses droits et devoirs.

Il ne dispense pas donc de disposer et de prendre connaissance des textes législatifs et réglementaires eux-mêmes qui y sont listés. Par ailleurs, les informations complémentaires souhaitées peuvent être obtenues auprès des services centraux et déconcentrés du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, indexés dans la guide.

Bonne saison de chasse et touristique 2002-2003

Dakar DJIRI
Officier de l'Ordre National

I. LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- 1.1 **Zatu n° 85-6/CNR/PRES du 05 décembre 1985**, portant ouverture de la chasse au Burkina Faso.
- 1.2 **Raabo n° 00020/CNR/PRES/MET du 26 novembre 1985**, portant organisation des chasseurs au Burkina Faso.
- 1.3 **Raabo n° AN-VII/0001/FP/MET/MAT/MF du 14 août 1989**, portant définition et réglementation de la chasse villageoise.
- 1.4 **Raabo n° AN-VII/008/FP/MET/MT/MAT du 15 décembre 1989**, portant réglementation de l'exercice de la chasse sportive au Burkina Faso.
- 1.5 **Cahier des charges générales d'octobre 1995**, régissant l'activité des concessionnaires de zones à vocation faunique au Burkina Faso.
- 1.6 **Décret n° 96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT du 11 mars 1996**, portant réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso.
- 1.7 **Loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996**, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.
- 1.8 **Arrêté conjoint n° 96-022/MEE/MICA/MEF du 23 décembre 1996**, portant fixation des taxes, redevances et titres d'exploitation de la faune au Burkina Faso.
- 1.9 **Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997**, portant code forestier au Burkina Faso.
 - Cette loi a abrogé l'ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL du 31 décembre 1968 sur la conservation de la faune et l'exercice de la chasse en Haute Volta. Par voie de conséquence son décret d'application n° 68-314/PRES/AGRI-EL/EF du 31 décembre 1968 est abrogé.
- 1.10 **Décret n° 97-54/PRES/PM/MEF du 06 février 1997**, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

- 1.11 **Décret n° 98-305/PRES/PM/MEE/MEF/MTT du 15 juillet 1998**, portant réglementation des concessions de gestion de la faune et des activités de concessionnaire et de guide.
- Ce décret a abrogé le décret 96-060/PRES/PM/MEE/MTT du 11 mars 1996, portant institution de la concession de gestion de la faune et attributions des titres de concessionnaires et de guides.
- 1.12 **Arrêté n° 2002-02-031/MECV/SG/DGEF/DPNRFC du 27 novembre 2002**, portant ouverture de la saison de chasse 2002-2003 au Burkina Faso.
- 1.13 **Arrêté n° 2003-001/MECV/CAB du 23 janvier 2003**, portant fixation des latitudes d'abattage par degré de permis de chasse pour la saison de chasse 2002-2003.
- 1.14 **Décision n° 2003-013/MECV/CAB du 23 janvier 2003**, portant détermination du plan de tir pour chacune des zones concédées pour la saison de chasse 2002-2003.

II. LES ACTEURS

La mise en œuvre de la saison de chasse et touristique fait intervenir les groupes d'acteurs suivants : l'Etat ; les concessionnaires de droit de gestion des ressources fauniques et les guides ; les chasseurs ; les touristes de vision ; les populations rurales ; les commerçants et restaurateurs de viande sauvage.

2.1 L'Etat

Le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie représente l'Etat en matière d'application de la politique et de gestion des « aires de protection faunique ».

Le Ministre, annuellement :

- fixe la saison de chasse,
- détermine le plan de tir pour chaque zone concédée,
- définit les latitudes d'abattage par degré de permis de chasse,
- renouvelle les licences d'exploitation des zones concédées,
- renouvelle les licences de guide.

Les services centraux et déconcentrés du ministère, en charge de la gestion des aires de protection faunique, organisent et encadrent le déroulement de la saison de chasse et touristique.

Des renseignements plus détaillés que ceux contenus dans le présent guide peuvent être obtenus auprès des structures des services centraux et déconcentrés du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ci-après :

2.1.1 Les services centraux

Structure	Localisation	Contact téléphonique
Cabinet du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie	Ouagadougou 565, Rue Agostino Neto, à proximité de l'Hôtel Indépendance	30.77.51
Secrétariat Général	Ouagadougou 565, Rue Agostino Neto, à proximité de l'Hôtel Indépendance	30.70.39
Direction Générale des Eaux et Forêts	Ouagadougou Route de Fada N'Gourma, zone du bois	36.30.21
Direction des parcs nationaux, des réserves de faune et des chasses	Ouagadougou Route de Kaya, Kossodo	35.69.71

2.1.2 Les services déconcentrés : Directions Régionales et Provinciales de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° d'ordre des régions	Directions Régionales	Direction Provinciales		
1	Boucle du Mouhoun Dédougou tél : 52.02.31	Banwa : Kossi : Les Balé : Mouhoun : Nayala : Sourou :	Solenzo, Nouna Boromo Dédougou Toma Tougan	tél : 53.74.64 tél : 53.70.22 tél : 53.80.37 tél : 52.02.31 tél : 53.60.56 tél : 53.40.24
2	Cascades Banfora tél : 91.00.07	Comoé : Léraba :	Banfora Sindou	tél : 91.00.07 tél : 91.85.15
3	Centre Ouagadougou tél : 30.72.94	Kadiogo :	Ouagadougou	tél : 30.72.94
4	Centre Est Tenkodogo tél : 71.01.61	Boulgou : Koulpélogo : Kouritenga :	Tenkodogo Ouargaye Koupèla	tél : 71.01.61 tél : 53.75.50 tél : 70.00.46
5	Centre Nord Kaya tél : 45.32.34	Bam : Namentenga : Sanmatenga :	Kongoussi Boulsa Kaya	tél : 45.90.82 tél : 70.96.26 tél : 45.32.58
6	Centre Ouest Koudougou tél : 44.00.28	Boulkiemdé : Sanguié : Sissili : Ziro :	Koudougou Réo Léo Sapouy	tél : 44.00.28 tél : 44.50.15 tél : 41.30.33 tél : 41.36.09
7	Centre Sud Manga tél : 40.00.20	Bazèga : Nahouri : Zoundwéogo :	Kombissiri, Pô, Manga,	tél : 40.50.18 tél : 40.32.29 tél : 40.00.20
8	Est Fada N'Gourma tél : 77.01.30	Gnagna : Gourma : Komandjari : Kompienga : Tapoa :	Bogandé, Fada N'Gourma Gayéri Pama Diapaga	tél : 77.90.13 tél : 77.01.30 tél : 77.80.10 tél : 77.60.15 tél : 79.10.32/33
9	Hauts Bassins Bobo-Dioulasso tél : 97.22.10	Houet : KénéDougou : Tuy :	Bobo-Dioulasso, Orodara, Houndé,	tél : 97.22.10 tél : 96.01.53 tél : 99.01.51
10	Nord Ouahigouya tél : 55.02.76	Lorum : Passoré : Yatenga : Zondoma :	Titao Yako Ouahigouya, Gourcy,	tél : 55.20.72 tél : 55.90.38 tél : 55.02.76 tél : 55.23.70
11	Plateau Central Ziniaré tél : 30.97.12	Ganzourgou : Kourwéogo : Oubritenga :	Zorgho Boussé Ziniaré	tél : 70.86.20 tél : 31.90.40 tél : 30.97.12
12	Sahel Dori tél : 46.02.65	Oudalan : Séno : Soum : Yagha :	Gorom-Gorom Dori Djibo Sebba	tél : 46.90.65 tél : 46.06.71 tél : 55.14.81 tél : 46.82.91
13	Sud Ouest Gaoua tél : 90.01.90	Bougouriba : Ioba : Noumbiel : Poni :	Diébougou Dano Batié Gaoua	tél : 90.53.96 tél : 90.81.09 tél : 90.40.22 tél : 90.01.90

2.2 Les concessionnaires de droit de gestion des ressources fauniques et les guides

2.2.1 Les concessionnaires

L'Etat a concédé son droit de gestion des ressources fauniques de certaines aires de protection faunique à des personnes physiques ou morales de droit privé, en vue de l'organisation lucrative d'activités de chasse ou de tourisme de vision. Ces aires de protection faunique sont l'objet de concession de gestion par Arrêté du Ministre chargé de la Faune.

La concession de gestion est à la fois l'acte juridique de concéder et la zone concédée. L'acte juridique de concéder ne confère aucun droit de propriété sur la zone concédée, ni ne fonde aucune prétention légitime à en devenir propriétaire. L'attributaire de la concession de gestion est le concessionnaire.

La concession confère au concessionnaire, l'exclusivité de l'exploitation de la zone concédée. Le concessionnaire paye une redevance annuellement pour la zone concédée. Le concessionnaire est titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la Faune. Cette licence est renouvelée annuellement.

Le concessionnaire est tenu à l'observation stricte du cahier des charges défini par arrêté du Ministère chargé de la faune pour la gestion de la concession.

2.2.2 Les guides

La conduite des expéditions de chasse ou de tourisme de vision dans la zone concédée relève de la compétence exclusive des guides de chasse ou de tourisme de vision. Le guide de chasse est titulaire d'un certificat professionnel de guide délivré par le ministère chargé de la faune.

Dans l'exercice de sa fonction, le guide de chasse peut se faire assister par des pisteurs expérimentés. Le guide de chasse peut se faire aider dans ses activités par un ou plusieurs guides assistants en vue d'initiation à l'activité professionnelle de guide.

L'exercice de la profession de guide de chasse est soumis à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère chargé de la faune.

Le cumul des titres de concessionnaire et de guide de chasse est autorisé à toute personne réunissant les conditions requises.

2.3 Les chasseurs

Le chasseur est celui qui cherche à abattre un animal sauvage vivant en liberté dans son habitat pour s'approprier principalement la viande ou le trophée.

Par rapport à l'objectif principal de la chasse, on distingue le chasseur de subsistance ou chasseur traditionnel et le chasseur sportif. Le chasseur traditionnel recherche de la viande pour la consommation. Par contre, le chasseur sportif en principe a pour objectif la recherche de trophées et accessoirement de la viande.

Les chasseurs sont identifiés aussi comme chasseurs résidents et chasseurs expatriés.

2.3.1 Les chasseurs résidents

Pour exercer le droit de chasse, les chasseurs qui résident dans un même village, un même département ou une même province, sans distinction de nationalité sont préalablement regroupés en association soumise à l'agrément de l'autorité administrative compétente, après avis du service chargé de la chasse. Les associations provinciales sont regroupées en Union Nationale des Chasseurs du Burkina Faso.

2.3.2 Les chasseurs expatriés

Les chasseurs expatriés sont résidents ou non résidents.

Les résidents sont les expatriés qui vivent au Burkina Faso et y exercent une activité. Ils sont identifiés chasseurs expatriés-résidents.

Les non résidents sont les expatriés qui viennent au Burkina Faso pour pratiquer la chasse au cours de la saison de chasse. Ils sont identifiés chasseurs expatriés non résidents ou touristes chasseurs.

2.4 Les touristes

Il est entendu par touristes dans le présent guide les expatriés non résidents, les expatriés-résidents et les nationaux qui, à l'ouverture de la saison de chasse, se déplacent dans les aires de protection faunique pour le plaisir d'observer ou de photographier ou de filmer la nature, et plus particulièrement des sites particuliers et les animaux sauvages dans leur milieu naturel.

2.5 Les populations rurales

Les populations rurales concernées par la chasse sportive sont les populations riveraines des zones concédées, essentiellement. Les autres populations rurales sont préoccupées par la chasse traditionnelle. Certaines des populations rurales sont organisées en associations villageoises de chasseurs ou en comités villageois de gestion de la faune.

Les comités villageois de gestion de la faune gèrent les zones villageoises de chasse. Ils sont les partenaires privilégiés des concessionnaires par l'intermédiaire des guides de chasse et de l'Etat. Les guides contractants des concessionnaires organisent pour leurs clients la petite chasse dans les zones villageoises de chasse des comités villageois de gestion de la faune.

Pour l'exercice de la chasse sportive dans une zone villageoise de chasse, une location journalière de la zone est fixée et perçue par le comité. En outre, il est prévu des frais pour les services d'un pisteur.

2.6 Les commerçants et restaurateurs de viande sauvage

Les commerçants et restaurateurs de viande sauvages sont des personnes physiques ou morales agréées, autorisées à commercialiser la viande sauvage provenant d'abattages régulièrement effectués.

III. LA CHASSE SPORTIVE

« La chasse est tout acte tendant à tuer, blesser, poursuivre, rechercher, inquiéter, viser un animal en liberté ou à détruire, ramasser des œufs d'oiseaux ou de reptiles ».

La chasse sportive ou tourisme cynégétique est celle exercée sans but lucratif par les détenteurs de permis de chasse sportive à des fins récréatives. Elle est différente de la chasse de subsistance ou chasse traditionnelle exercée par les communautés locales en vue de satisfaire leurs besoins de consommation individuels et familiaux.

L'ouverture de la chasse, définie annuellement par arrêté du Ministre chargé de la Faune, concerne les deux types de chasse définis ci-dessus.

Les informations qui suivent ont pour objectif d'orienter les personnes intéressées par l'exercice de la chasse sportive et surtout de leur permettre d'estimer certains coûts de l'activité.

3.1 Les périodes de la saison de chasse

La saison de chasse 2002-2003 comporte deux périodes de chasse :

- la période de chasse aux espèces animales partiellement protégées à l'exception de la roussette, qualifiée ici de chasse générale ; elle s'étend du 1^{er} décembre 2002 au 31 mai 2003 ;
- la période de chasse à la roussette, qualifiée ici de chasse spéciale ; elle s'étend du 1^{er} juillet au 31 août 2003.

3.2 Les zones non ouvertes à la chasse

L'ouverture de la chasse couvre tout le territoire national. Mais la chasse ne peut pas être pratiquée dans toutes les aires de protection faunique, ni dans toutes les forêts publiques.

Les zones non ouvertes à la chasse sont celles qui, par leur statut, excluent l'objectif chasse. Ce sont :

- les parcs nationaux,
- les réserves totales de faune,
- les forêts classées dont le texte de classement interdit la chasse.

3.3 Les zones ouvertes à la chasse

Les zones ouvertes à la chasse sont celles qui, par leur statut ont un objectif chasse. Ce sont, par rapport à leur appellation statutaire :

- les réserves partielles de faune ;
- le ranch de gibier de Nazinga ;
- les forêts classées dont le texte de classement autorise la chasse ou ne l'interdit pas explicitement ;
- les forêts protégées qui sont les forêts publiques non classées ; elles sont soumises au régime commun relatif aux droits d'usage et d'exploitation des populations ;
- les zones villageoises de chasse constituées de forêts protégées ; elles sont définies et gérées par les populations locales.

3.4 Les zones concédées

Les zones concédées à des personnes physiques ou morales de droit privé, en vue de l'organisation lucrative d'activités de chasse ou de tourisme de vision sont les concessions de gestion.

Les concessions de gestion sont gérées par les concessionnaires titulaires. Ils ont l'exclusivité de leur exploitation.

Les informations relatives aux concessions de gestion peuvent être obtenues auprès des services du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ; plus précisément auprès de la Direction des Parcs Nationaux, des Réserves de Faunes et des Chasses. Voir le contact téléphonique sous le titre 2.1 du guide.

3.5 Les espèces dont la chasse est interdite

Ces espèces appelées « espèces intégralement protégées » sont l'objet de l'annexe I du Décret n° 96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT du 11 mars 1996, portant réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso. Ci-après la liste des espèces dont la chasse est interdite.

ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGES (Interdits à la chasse)

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
I. MAMMIFERES	
<i>a) Ongulés</i>	
Céphalophe à dos jaune Céphalophe bleu (Maxwell) Damalisque Gazelle dama Gazelle rufifrons Hippopotame amphibie Potamochère	Cephalophus sylvicultor Cephalophus monticola Damaliscus lunatus Gazella dama Gazella rufifrons Hippopotamus amphibius Potamochoerus porcus
<i>b) Paenongulés</i>	
Eléphant	Loxodonta africana
<i>c) Carnassiers</i>	
Lycaon Caracal Chat doré Guépard Léopard Chat de Libye Zorille	Lycaon pictus Felis caracal Felis aurata Acinonyx jubatus Panthera pardus Felis libyca Ictonyx striatus
<i>d) Protongulés</i>	
Oryctérope	Orycteropus afer
<i>e) Primates</i>	
Colobe blanc et noir d'Afrique occidentale Chimpanzé	Colobus polykomos Pan satyrus verus
II. REPTILES	
Crocodile du Nil Crocodile à museau de gavial Crocodile des marais	Crocodylus niloticus Crocodylus cataphractus Crocodylus tetrapsis

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
III. OISEAUX	
<i>a) Struthionidae</i>	
Autruche	Struthio camelus
<i>b) Ardéidae</i>	
Héron cendré Héron melanocéphale Héron goliath Héron pourpré Aigrette garzette Grand aigrette Aigrette intermédiaire Aigrette à gorge blanche Héron garde-boeufs Héron crabier Héron à dos vert Bihoreau gris Blongios nain Blongios de Sturm	Ardea cinerea Ardea melanocephala Ardea goliath Ardea purpurea Egretta garzetta Egretta alba Egretta intermedia Egretta gularis Bulbucus ibis Ardeola ralloides Butorides striatus Nycticorax nycticorax Ixobrychus minutus Ixobrychus sturmi
<i>c) Ciconiidae</i>	
Marabout Cigogne blanche Cigogne noire Cigogne d'Abdim Jabiru d'Afrique Cigogne épiscopale Tantale ibis	Leptoptilos crumeniferus Ciconia Ciconia Ciconia nigra Ciconia abdimi Ephippiorhynchus senegalensis Ciconia episcopus Mycteria ibis
<i>d) Threskiornithidae</i>	
Ibis falcinelle Ibis hagedash Ibis sacré Spatule blanche Spatule d'Afrique	Plegadis falcinellus Bostrychia hazedash Threskiornis aethiopicus Platalea leucorodia Platalea alba
<i>e) Pelecanidae</i>	
Pelican blanc Pelican gris	Pelecanus onocrotalus Pelecanus rufescens

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
<i>f) Anhingidae</i>	
Anhinga d'Afrique	Anhinga rufa
<i>g) Accipitridae</i>	
Vautour palmiste Vautour perconoptère Vautour charognard Gyps Africain Gyps de Rüppel Oricou Vautour à tête blanche	Gypohierax angolensis Neophron percnopterus Necrosyrtes monachus Gyps africanus Gyps rupellii Torges tracheliotus Trionoceph occipitalis
<i>h) Sagittariidae</i>	
Messager serpenteaire	Sagittarius serpentarius
<i>i) Gruidae</i>	
Grue couronnée	Balearica pavonina

3.6 Les espèces de chasse

Ces espèces appelées « espèces partiellement protégées » sont l'objet de l'annexe II du Décret n° 96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT du 11 mars 1996, portant réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso.

ci-après la liste des espèces de chasse identifiées sous deux groupes : A et B

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES (autorisées à la chasse et aux captures)

GROUPE A : Espèces dites de grand gibier

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
I. MAMMIFERES	
<i>a) Ongulés</i>	
Buffle Hippotrague Bubale Cobe defassa Guib harnaché Cobe redunca Cobe de buffon Céphalophe/flanc roux	Syncerus caffer Hippotragus equinus Alcelaphus buselaphus Kobus ellipsiprymnus defassa Tragelaphus scriptus Redunca redunca Kobus kob Cephalophus rufilatus
<i>b) Carnassiers</i>	
Lion Ratel Hyène rayée	Panthera leo Mellivora capensis Hyaena hyaena
<i>c) Primates</i>	
Galago du Sénégal	Galago senegalensis
II. OISEAUX	
Grande outarde denham Grande outarde arabe	Neotis denhani Otis arabs

GROUPE B : Espèces dites de petit gibier

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
I. MAMMIFERES	
Céphalophe de Grimm Ourebi Phacochère Daman de rocher Chacal commun Chacal à flan rayé Hyène tachetée Serval Civette Genette Loutres Renard des sables Nandinie Mangouste des marais Mangouste rouge Mangouste à queue blanche Mangouste Ichneumon Mangue rayée Lièvre africain Aulacode Porcs-épics Rat palmiste Héliosceiure Hérisson à ventre blanc Rat de Gambie (géant) Cynocéphale Singe rouge Callitriche (singe vert) Roussettes	Sylvicapra grimmia Ourebia ourebi Phacochoerus aethiopicus Procavia ruficeps Canis aureus Canis adustus Crocuta crocuta Felis serval Genres viverra civetta Genres Genetta et Pseudogenetta Genres Lutra et Aony Canis (vulpes) Nandinia binotata Atilax (Herpestes) paludinosus Herpestes sanguineus Ichneumia albicauda Herpestes ichneumon Mungos mungos Lepus spp Thryonomys swinderianus Hystrix cristata Xerus erythropus Heliosciurus gambianus Atelerix albiventris Cricetomys gambianus Papio anubis Erythrocebus patas Cercopithecus aethiops sabaues Genres Myonycteris, Epomophorus
II. REPTILES	
Tortues terrestres Tortues d'eau douce Python de Seba Python royal Varan du Nil Varan de savane	Genres Kinixys, Testudo Genres Tryonix cyclanorbis Python sebae Python regius Varanus niloticus Varanus exanthematicus

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
III. OISEAUX	
<p>Oie de Gambie (canard armé) Oie Caronculée (canard casqué) Oie d’Egypte Dendrocygne veuf Pintade commune Francolins Cailles Poule de rocher Pigeons Tourterelles Gangas Turnix (fausses-cailles) Pluviers Vanneaux Chevaliers Courlis Oedicnèmes Tous les aigles</p> <p>Bécassines Bécasseaux Poule d’eau</p> <p>Perroquets Merles</p>	<p>Plastro gambensis Sarkidiornis melanotus Alopochen aegyptiacus Dendrocygna viduata Numida meleagris Genres Francolinus Genres Coturnix Ptilopachus petrosus Genres Columba, Vinago et Treron Genres Streptopelia, Oena, Turtur Genres Pterocles Genres Turnix Genres Pluvianus, Charadrius Genres Pluvipus, Vannelius Genres Tringa, Philomachus, Actitis Genres Numenius Genres Oedicnemus (Burhinus) Genres Aquila, Terathopus, Polemaetus et Hieraeetus Genres Capella, Gallinago Genres Callidris Genres Gallinula, Porphyrio, Limnocorax, Fulica, Grex et Podica Genres Psittacula, Poicephalus Genres Lamprotornis (Lamprocolius)</p>

3.7 Les interdictions et contraintes de l'exercice de la chasse

3.7.1 Le temps, les procédés et moyens de chasse interdits

Il est interdit sur l'ensemble du territoire national :

- la chasse de nuit ;
- la chasse à l'aide :
 - * du feu,
 - * de produits toxiques,
 - * d'explosifs,
 - * de pièges,
 - * d'éclairages aveuglants,
- la chasse à bord d'engins motorisés ;
- la chasse avec :
 - * des armes de guerre,
 - * des carabines de calibres inférieur ou analogue au calibre 22 long rifle.

3.7.2 La protection de certains animaux de chasse et la limitation des abattages

Il est formellement interdit de chasser les animaux suités (suivis de jeunes) et les femelles gestantes (en gestation).

L'abattage d'une femelle épuise ipso facto la latitude d'abattage dans la catégorie de l'animal abattu. L'auteur est par ailleurs tenu de s'acquitter du double de la taxe prévue pour l'abattage de la dernière tête de l'espèce considérée.

Un titulaire de permis de chasse ne peut abattre le même jour plus de deux suidés, antilopes ou singes de même espèce.

Il n'est pas non plus autorisé d'abattre dans la même semaine :

- plus de cinq animaux de toutes les espèces réunies pour les titulaires de permis catégorie A et B ;
- plus de trois animaux de toutes les espèces réunies pour les titulaires de permis catégorie C.

3.7.3 La chasse en zone concédée et en terroirs villageois

En zone concédée, le chasseur est tenu de se faire accompagner d'un guide, d'un pisteur et d'un porteur.

En terroirs villageois ou zones villageoises de chasse, le chasseur doit s'assurer les services d'un pisteur recruté au sein de la structure villageoise chargée de la gestion de la faune.

3.7.4 Les produits de la chasse

Il est formellement interdit d'abandonner les dépouilles de gibier sur les lieux de chasse. En cas d'abandon motivé, le chasseur est tenu d'informer les services techniques locaux chargés de la faune.

Les produits de la chasse ne peuvent circuler ou être stockés qu'accompagnés de pièces pouvant justifier leur détention.

Le service forestier, le concessionnaire et les populations riveraines décident de la destination de la viande provenant des abattages effectués par les touristes.

3.8 Le plan de tir pour les zones concédées, saison de chasse 2002-2003

Le plan de tir pour les zones concédées, saison de chasse 2002-2003, est l'objet de la décision n° 2003-013/MECV/CAB du 23 janvier 2003.
Ci dessous le tableau y relatif.

PLAN DE TIR POUR LES ZONES CONCEDEES SAISON DE CHASSE 2002-2003

Zone de chasse	Lion	HQ	Buffle	HQ	Hippo trague	HQ	Water buck	HQ	Bubale	HQ	Cob de Buffon	HQ	Cob redunca	HQ	Guih har nacé	HQ	Phaco chère	HQ	Ourébi	HQ	Cépha lophe	HQ	Outarde	HQ	Total	HQ
Espèce animale																										
KONDIO (kourtiagou)	2	1	13	2	10		10	1	10	1	10	1	5		3		10	2	5	1	3		3	1	94	10
FAGA	-		-		-		-		-		-		-		-		10	2	5		5	1	3	1	27	4
PAMA CENTRE –SUD	3		15	2	15		5	1	7	1	3		4		4		12	2	5		5	1	3	1	90	9
OUGAROU	4	1	10	2	10		4		8	1	6	1	5	1	4		15	3	3		5	1	3	1	87	10
PAMA CENTRE –NORD	3		10		10		4		8	1	2		5	1	4		15	3	3		5	1	3	1	78	6
KOAKRANA	1		6	1	8	2	3	1	4		8	1	2		2		8	1	2		2		2		54	5
SISSILI	-		6		5		4		8	1	-		2		3		10	1	3		3		2		48	2
PAMA NORD (Namoungou)	4	1	12	1	12		5	1	10	2	-		5		4		10	1	5		5	1	3		83	8
KONKONBOURI	2		6	2	13	2	3		3		8	1	5		5	1	5		2		3		-		62	7
SA-SOUROU	-		-		-		-		-		-		-		-		10	1	3		3		-		17	1
PAMA-SUD	4		12	1	12	2	6		7	1	12	2	4		5	1	15	3	3		5		3	1	100	12
WAYEN	-		-		-		-		-		-		-		-		5		5	1	5		3		19	1
PAGOU-TANDOUGOU	3	1	15	2	16		5	1	9		12	2	5	1	5	1	12	2	3		5		3		103	11
TAPOA-DJERMA	2		8	2	6	2	2		3		-		5	1	5	1	2		3		3		2		48	6
PA	-		-		-		-		-		-		-		-		-		5		5	1			13	1
LA MOU	-		-		-		-		-		-		-		-		5		5	1	5	1	5	1	17	2
BELI	-		-		-		-		-		-		-		-		10	2							18	3
SINGOU	4		12		15		10		10		12		5		5		20		10		10		5		118	
TOTAUX	28	4	113	15	117	8	51	5	77	8	61	8	47	4	44	4	154	23	60	3	67	9	41	7	978	98
	<i>36</i>		<i>140</i>		<i>140</i>		<i>66</i>		<i>95</i>		<i>81</i>		<i>56</i>		<i>53</i>		<i>197</i>		<i>73</i>		<i>86</i>		<i>53</i>		<i>1076</i>	

N.B. : HQ : Hors quotas réservés aux nationaux

3.9 Le permis de chasse sportive : catégories, degrés, validité et prix

L'exercice licite de la chasse sportive est conditionnée par la détention d'un permis de chasse. Le requérant du permis de chasse doit être âgé d'au moins 18 ans.

Ci-dessous les catégories et degrés de permis de chasse sportive, leur validité et leurs prix. Confère arrêté conjoint n° 96-022/MEE/MICA/MEF du 23 décembre 1996 pour les prix ci-dessous.

Catégories de permis	Catégorie A pour nationaux				Catégorie B pour expatriés-résidents			Catégorie C pour touristes chasseurs		
	Petite chasse	Chasse mixte	Grande chasse	Chasse spéciale roussette	Petite chasse	Grande chasse	Chasse spéciale roussette	Petite chasse	Grande chasse	Chasse spéciale roussette
<i>Degrés de Permis</i>	Petite chasse	Chasse mixte	Grande chasse	Chasse spéciale roussette	Petite chasse	Grande chasse	Chasse spéciale roussette	Petite chasse	Grande chasse	Chasse spéciale roussette
<i>Validité du permis</i>	Toute la période de chasse générale	Toute la période de chasse générale	Toute la période de chasse générale	Toute la période de chasse roussette	Toute la période de chasse générale	Toute la période de chasse générale	Toute la période de chasse roussette	1 mois de la période de chasse générale	1 mois de la période de chasse générale	1 mois de la période de chasse roussette
<i>Prix du permis (en FCFA)</i>	15.000	35.000	30.000	5.000	35.000	80.000	15.000	70.000	120.000	25.000

3.10 Les espèces de chasse par degré de permis de chasse sportive

Les degrés des catégories de permis de chasse donnent droit à l'abattage d'espèces partiellement protégées regroupées en groupes A et B. Se référer au titre 6 : « Les espèces de chasse », pour la liste des espèces dans chaque groupe.

Ci-dessous les espèces de chasse sportive par degré de permis de chasse

Catégories de permis	Catégorie A pour nationaux				Catégorie B pour expatriés-résidents			Catégorie C pour touristes chasseurs		
	Petite chasse	Chasse mixte	Grande chasse	Chasse spéciale roussette	Petite chasse	Grande chasse	Chasse spéciale roussette	Petite chasse	Grande chasse	Chasse spéciale roussette
<i>Groupe d'espèces</i>	Espèces du groupe B	Espèces du groupe B et certaines espèces du groupe A	Espèces du groupe A	Roussette	Espèces du groupe B	Espèces du groupe A	Roussette	Espèces du groupe B	Espèces du groupe A	Roussette

3.11 Les latitudes d'abattage par degré de permis de chasse sportive

Les latitudes d'abattage par degré de permis de chasse sportive sont l'objet de l'arrêté n° 2003-001/MECV/CAB du 23 janvier 2003. Ci-dessous le tableau des latitudes d'abattage

LES LATITUDES D'ABATTAGE PAR DEGRE DE PERMIS DE CHASSE SPORTIVE

Espèces animales	Degrés des catégories de permis de chasse						
	Petite chasse			Chasse mixte	Grande chasse		
	A	B	C	A	A	B	C
1. Grands mammifères							
Lion				-	1	1	2
Buffle				-	2	2	2
Hippotrague				1	2	2	2
Bubale				1	2	2	2
Cob de fassa (Waterbuck)				1	1	1	1
Cob redunca				1	1	1	1
Cobe de buffon				1	1	1	1
Guib harnaché					1	1	1
Céphalophe/flanc roux					1	1	1
2. Mammifères petit gibier							
Phacochère	2	2	2	2			
Ourebi	2	2	2	2			
Céphalophe de Grimm	2	2	2	2			
Cynécophale	2	2	2	2			
Lièvre		2	2	2			
Autres mammifères petit gibier/espèce	3	2	2	2			
		2	2	2			
3. Oiseaux							
Grande outarde	1	2	2	1			
Canard	4	4	4	4			
Autres oiseaux gibiers	3	5	5	4			
4. Reptiles							
Python de Seba	1	1	1				
Python Royal	1	1	1				
Varan de Nil	2	2	2				
Varan de savane	2	2	2				

Catégorie A : Nationaux
 Catégorie B : Expatriés - résidents
 Catégorie C : Touristes

3.12 Les taxes d'abattage

Elles sont l'objet de l'arrêté conjoint n° 96-022/MEF/MICA/MEF du 23 décembre 1996.

Espèces animales	Permis catégorie A			Permis catégorie B		Permis catégorie C	
	1 ^{ère} tête	2 ^{ème} tête	3 ^{ème} tête	1 ^{ère} tête	2 ^{ème} tête	1 ^{ère} tête	2 ^{ème} tête
Lion	150.000	-	-	350.000		900.000	1.000.000
Buffle	45.000	60.000	-	80.000	-	280.000	350.000
Hippotrague	40.000	60.000	-	70.000	100.000	300.000	450.000
Bubale	35.000	50.000	-	60.000	90.000	150.000	250.000
Cob de fassa	35.000	-	-	70.000	80.000	240.000	-
Cobe de buffon	20.000	30.000	-	50.000	-	220.000	-
Cob redunca	20.000	-	-	40.000	-	160.000	-
Guib harnaché	20.000	-	-	50.000	-	220.000	-
Céphalophe/flanc roux	5.000	-	-	20.000	-	75.000	-
Phacochère	5.000	10.000	-	30.000	-	80.000	100.000
Ourebi	3.000	5.000	-	10.000	40.000	30.000	55.000
Sylvicarpe/grimm	3.000	5.000	-	10.000	15.000	30.000	55.000
Cynocéphale	2.000	4.000	10.000	10.000	15.000	20.000	35.000
Outarde	3.000	-	-	10.000	15.000	25.000	-
Lièvre	200/épéc			500/spéc		500	
Civette	2.000			5.000		10.000	
Genette	2.000			5.000		10.000	1.000
Chat sauvage	2.000			5.000		25.000	
Serval	2.000			5.000		25.000	
Pata	2.000			5.000		15.000	
Python de Seba	2.000			3.000		5.000	
Python Royal	2.000			3.000		5.000	
Varan de Nil	1.000			2.000		3.000	
Varan de savane	1.000			2.000		3.000	
Canard armé	100/spéc			200/spéc		300/spéc	
Canard casqué	100/spéc			200/spéc		300/spéc	
Autres oiseaux gibiers	50/spéc			100/spéc		200/spéc	

3.12 La location de zones de chasse, les frais de pistage et les tarifs des certificats d'origine

Confère l'arrêté conjoint n° 96-022/MEF/MICA/MEF du 23 décembre 1996 pour les prix ci-dessous.

Désignation	Permis Catégorie A	Permis Catégorie B	Permis Catégorie C
Location en zones de chasse non concédée (en FCFA)	15.000/jour/chasseur	30.000/jour/chasseur	40.000/jour/chasseur
Location en terroirs villageois (zones villageoises de chasse) (en FCFA)	Montant fixé par la structure villageoise	Montant fixé par la structure villageoise	Montant fixé par la structure villageoise
Frais de pistage (en FCFA)	4.000/jour/chasseur	4.000/jour/chasseur	4.000/jour/chasseur
Tarifs des certificats d'origine des trophées (en FCFA)	2.000/trophée	2.000/trophée	2.000/trophée

IV. LA CHASSE TRADITIONNELLE

La chasse traditionnelle, ou chasse de subsistance ou encore chasse villageoise, est la chasse exercée par les populations rurales dans les limites de leurs terroirs villageois, dans le cadre exclusif des associations villageoises de chasseurs.

4.1 La période d'exercice de la chasse traditionnelle

La période d'exercice de la chasse villageoise au cours de la saison de chasse est celle de la période de chasse aux espèces animales partiellement protégées, à l'exception de la roussette ; elle s'étend du 1^{er} décembre 2002 au 31 mai 2003.

4.2 Les zones non ouvertes à la chasse traditionnelle

La chasse villageoise ne s'exerce pas dans les zones cynégétiques concédées pour l'exercice de la chasse sportive.

4.3 Les zones ouvertes à la chasse traditionnelle

La chasse villageoise s'exerce dans les terroirs villageois. Elle peut s'exercer dans les formations classées non concédées ouvertes à la chasse.

4.4 Les espèces de la chasse traditionnelle

La chasse traditionnelle ne concerne que les espèces de la faune sauvage classées petit gibier par la réglementation. La liste de ces espèces est l'objet du groupe B de l'annexe II du décret n° 96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT du 11 mars 1996, portant réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso. Se référer à l'annexe II, groupe B, sous le titre 3.6 du présent guide.

La chasse traditionnelle concerne aussi bien les males que les femelles non gestantes et non suitées de ces espèces.

4.5 Les interdictions et contraintes de l'exercice de la chasse traditionnelle

Il est interdit d'abattre les femelles gestantes, les femelles suitées et les jeunes ne dépassant pas la moitié de la taille des adultes.

L'utilisation des pièges et du feu pour débusquer le gibier est formellement interdite.

4.6 Les moyens et procédés autorisés pour la chasse traditionnelle

Il est autorisé pour l'exercice de la chasse traditionnelle :

- l'utilisation de deux chiens au plus par personne ;
- la chasse collective à l'aide de bâtons, de gourdins, de lance-pierres ;
- la chasse individuelle à l'aide de fusil de traite, de fusil perfectionné de type calibre 12 ;
- la chasse à dos de cheval et à dos de chameau ;
- la chasse collective sous les conditions ci-après :
 - a) la chasse est organisée par l'association des chasseurs après accord du service forestier,
 - b) tous les participants sont à jour de leurs permis villageois de chasse,
 - c) tous les villages voisins sont informés par le village demandeur,
 - d) la chasse se déroule sur une étendue inférieure à la moitié du terroir villageois concerné,
 - e) la chasse ne peut être organisée plus de trois fois par saison de chasse, soit une fois tous les deux mois,
 - f) le nombre de chasseurs impliqués par chasse est limité à quinze personnes.

4.7 Le permis villageois de chasse

Le titre qui autorise l'exercice de la chasse villageoise est le permis villageois de chasse. Le permis villageois de chasse est délivré par le président de l'association départementale sous la supervision du service forestier et par l'intermédiaire de l'association villageoise du postulant.

Le permis villageois de chasse est personnel. Il ne peut être, ni cédé, ni vendu, ni prêté. Le permis villageois de chasse est soumis à l'acquittement d'une somme forfaitaire de 500 à 3.000 francs CF, à fixer par arrêté provincial.

Tout chasseur villageois désirant exercer la moyenne ou la grande chasse ou désirant chasser sur un territoire situé hors de son terroir habituel de résidence, doit être titulaire d'un permis de chasse sportive.

4.8 La taxes d'abattage

La chasse villageoise est affranchie de toute taxe d'abattage.

V. LE COMMERCE DE VIANDE SAUVAGE

Le commerce de la viande sauvage ou viande de gibier ne peut être exercé que par des commerçants ayant une licence dans l'une ou l'autre des catégories ci-après :

- catégorie des commerçants grossistes,
- catégorie des commerçants détaillants,
- catégorie des restaurateurs de viande de gibier.

La licence est délivrée pour une saison de chasse, après paiement d'une redevance. Le commerçant de viande de gibier doit tenir un registre dûment rempli au jour le jour, portant sur les origines et la quantité de la viande.

La redevance de la licence de marchand restaurateur de viande de gibier est fixée comme suit ; conformément au raabo n° AN-VII/008/FP/MET/MT/MAT du 15 décembre 1989.

Lieu d'exercice	Redevance de licence (FCFA)
Chef lieu de province	20.000
Autres lieux	10.000

VI. LE TOURISME DE VISION

Le tourisme de vision est cette activité qui consiste à voyager, à parcourir un lieu d'intérêt, en l'occurrence, une aire de protection faunique pour le plaisir des yeux.

La période du tourisme de vision est liée à la saison de chasse, en ce sens que les organisateurs de cette activité ont pour activité principale l'organisation de la chasse sportive ; par ailleurs, les parcs nationaux créés à cet effet ne sont pas, pour le moment, suffisamment aménagés pour pouvoir recruter leurs propres clientèles touristes.

Ci-après les informations de base pour guider les personnes intéressées par le tourisme de vision.

6.1 Les zones du tourisme de vision

Les aires fauniques dénommées parcs nationaux, sont, par statut, les zones de tourisme. Mais l'organisation du tourisme dans l'ensemble des aires fauniques est autorisée.

6.2 La période du tourisme de vision

Le tourisme peut avoir lieu à tout moment de l'année dans les aires fauniques dans la mesure où elles sont accessibles. En fait la période du tourisme est centrée sur la saison de chasse annuellement.

6.3 L'organisation du tourisme de vision

L'organisation des expéditions touristiques dans les zones concédées relève du concessionnaire qui fait appel aux guides de tourisme agréés. Les guides de tourisme agréés payent annuellement une licence de guide pour pouvoir exercer leurs activités. Dans les aires autres que les zones concédées, seuls les guides de tourisme agréés sont chargés de l'organisation des expéditions.

Le guide doit être titulaire d'un certificat professionnel de guide. Les touristes ne pourront accéder aux aires fauniques que munis d'un permis touristique.

Des facilités d'accès pourraient être accordées aux élèves, étudiants et chercheurs dans le cadre de leurs formations ou recherches.

Le tourisme dans les zones villageoises est soumis à l'autorisation des structures villageoises chargées de leur gestion.

6.4 Le permis touristique de vision

Le tourisme de vision dans les aires fauniques revêt trois formes :

- le tourisme de vision, à proprement parlé,
- le safari photographique
- le safari cinématographique.

Pour chacune de ces formes, il est institué un type de permis :

- le permis de visite touristique,
- le permis photographique,
- le permis cinématographique.

Chaque type de permis comporte trois catégories :

- le permis de catégorie A est délivré aux nationaux,
- le permis de catégorie B est délivré aux expatriés-résidents
- le permis de catégorie C est délivré aux expatriés-touristes

6.5 Les prix des permis touristiques de vision

Confère arrêté conjoint n° 96-022/MEF/MICA/MEF du 23 décembre 1996.

Type de permis	Validité	Aires de protection fauniques concernées	Catégories de permis et prix en FCFA		
			A	B	C
Permis de visite touristique	1 an	Toutes les aires	1.000	3.000	5.000
Permis photographique	2 semaines	Toutes les aires	10.000	25.000	50.000
Permis cinématographique	2 semaines	Toutes les aires	50.000	100.000	250.000

Catégorie A : *Nationaux*
Catégorie B : *Expatriés - résidents*
Catégorie C : *Touristes*